

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.408 du 8 février 2002

A. 80.163/XI-4916

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F.DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1998 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 septembre 1998;

Vu l'arrêt n° 75.796 du 16 septembre 1998 ordonnant la suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme M-Th. KANZI YE ZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 3 mai 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le 5 mai 1998; qu'il a été entendu le 5 juin 1998 par les services de l'Office des étrangers et que son interlocuteur a noté, à la question "12. Langue(s) d'origine: Peul et parle le français!!", que l'entretien a eu lieu en langue peule avec l'intervention d'un interprète et que le rapport d'audition a été relu au requérant dans cette langue; que le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter contre laquelle le requérant a introduit un recours urgent le 8 juin 1998; qu'il s'agit d'un courrier manuscrit dans lequel il précise notamment : "...je conteste la décision de l'Office des étrangers... par défaut de l'interprétation"; que le 3 juillet 1998, le conseil du requérant a adressé à la partie adverse le courrier suivant :

“ Mr (XXX) m'informe de ce que des problèmes importants ont eu lieu quant à la compréhension de son exposé à l'Office des étrangers, l'interprète ne comprenant pas son langage. Ainsi la spécification de la date «lundi 21» est une erreur due à l'interprète et non pas aux dires de Mr XXX. Mr XXX entend être entendu en langue française, préférant être entendu en français plutôt qu'avec l'aide d'un interprète qui trahit ses dires. (...).

PS/ Mr XXX signale avoir été le secrétaire de l'organisation des jeunes de l'UNR à KAPORO, il est étonnant que la décision mentionne qu'il n'est pas affilié à un parti politique ni exercé de telles activités”;

que le requérant a été entendu le 24 juillet 1998 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en présence de son conseil et avec l'aide d'un interprète en langue peule; que le 3 septembre 1998, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

" L'intéressé a été entendu le 24 juillet 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le peul et en présence de son avocat, maître Jacques Berten.

Selon ses dernières déclarations, membre de l'UNR (Union pour la Nouvelle République) depuis 1993, il aurait été nommé secrétaire à l'organisation de la jeunesse de ce parti à Kaporails où il habitait depuis le début des années septante. En 1993, le jour des élections présidentielles dans son pays, il aurait été blessé par des militaires, une bagarre ayant éclaté entre les militants du PUP (Parti de l'Unité et du Progrès) et ceux de l'opposition. Le 23 mars 1998, les autorités guinéennes auraient décidé de détruire le quartier de Kaporails et, suite à cela, des troubles auraient éclaté. Ses parents et sa soeur auraient été tués à cette occasion et le requérant, quant à lui, aurait été arrêté. Il aurait été amené à la Sûreté d'où il se serait évadé après vingt-neuf jours de détention grâce à la complicité d'un lieutenant. Compte tenu de cette situation, le même jour, il aurait embarqué dans un bateau à destination de la Belgique démunie de tout document d'identité.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par le requérant manquent de crédibilité. Ils contiennent, en effet, des incohérences et des invraisemblances.

Ainsi notamment, si au Commissariat général, il a prétendu être membre de l'UNR depuis 1993 et avoir été nommé secrétaire à l'organisation de la jeunesse de ce parti dans son quartier en 1995, il n'avait pas fait mention de ces éléments à l'Office des étrangers, n'ayant mentionné, devant ces services, aucune affiliation politique.

De même, si au Commissariat général, il a déclaré qu'en 1993, il aurait été blessé par un militaire lors d'une bagarre ayant éclaté entre les militants du parti au pouvoir et ceux de l'opposition, il n'avait pas non plus évoqué ce fait à l'Office des étrangers.

Vu l'importance de ces précisions, elles n'ont pu avoir été ignorées mais ont été clairement ajoutées dans le but de donner plus de poids et de crédibilité à son récit.

De plus, si au Commissariat général, il a prétendu que le 23 mars 1998, il aurait été arrêté et amené à la Sûreté où il serait resté pendant vingt-neuf jours, sa version à l'Office des étrangers diverge complètement. Il a, en effet, déclaré, devant ces services, qu'après avoir participé aux affrontements du 23 mars 1998, il se serait enfui et se serait réfugié chez un ami de son oncle, n'ayant mentionné, à aucun moment de son audition, avoir été arrêté (cfr. questions numéros 42 et 44 du questionnaire établi par l'Office des étrangers).

En outre, si au Commissariat général, il a précisé avoir habité le quartier de Kaporails à Ratoma depuis le début des années septante et a ajouté avoir vécu de 1981 à 1983 en Mauritanie pour y apprendre le coran, dans son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il a mentionné avoir habité le quartier de Ratoma depuis 1993 et avoir vécu en Mauritanie de 1981 à 1992 soit pendant plus de dix ans, versions incompatibles s'il en est.

Dans ces conditions, il ne peut être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de

nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 5 juin 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir que "la confirmation de la décision par le Commissaire général se fonde sur des éléments totalement différents" de ceux retenus par l'Office des étrangers, que "dans la mesure où le Commissaire général ne reprend pas les éléments ayant justifié la non-recevabilité de la demande, il confirme que cette décision de l'Office n'était pas réellement fondée et que dès lors l'Office des étrangers ne pouvait déclarer la demande non recevable", que "le Commissaire général, agissant sur recours, n'est habilité à rechercher d'autres motifs de non-recevabilité, mais bien à vérifier si la décision prise par l'OE est conforme à la loi" et qu' "en modifiant du tout au tout la motivation de la décision de l'OE, le Commissaire général commet un excès de pouvoir, en procédant, dans le cadre de la procédure de recevabilité, à une véritable étude au fond, sans d'ailleurs qu'un débat contradictoire ne soit possible";

Considérant que la partie adverse répond que lorsqu'il est amené à statuer sur un recours urgent dirigé contre une décision de l'Office des étrangers, le Commissaire général est saisi du plein contentieux et qu'après avoir réexaminé la demande d'asile par lui-même, il n'est nullement obligé de suivre l'analyse du dossier faite par le délégué du ministre et il prononce sa décision en toute indépendance;

Considérant que le requérant réplique que "la décision de non-recevabilité est une décision qui appartient en propre à l'OE", que la "mission du Commissaire général en l'espèce n'est pas une mission de pleine juridiction", qu' "il s'agit bien d'une mission limitée, qui vérifie sur recours, si l'exception invoquée par l'OE est fondée", que "si tel est le cas, il conclut à l'irrecevabilité, tandis que dans le cas contraire, il conclut au fondement de la demande et renvoie à l'instruction sur le fond" et qu' "il n'appartient pas au Commissaire général, statuant sur recours, de modifier la motivation de la décision de l'OE";

Considérant que lorsqu'il statue sur un recours urgent en application des articles 63/2 à 63/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas une juridiction dont le pouvoir d'appréciation serait limité par sa saisine; qu'il dispose des mêmes pouvoirs que le Ministre de l'Intérieur; qu'en raison de l'effet dévolutif du recours urgent, le Commissaire général a le pouvoir de réexaminer l'ensemble du dossier pour apprécier la recevabilité d'une demande d'asile, sans être lié par les motifs retenus par le délégué du Ministre de l'Intérieur; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève; qu'il fait valoir que "la décision de refus de séjour, annexe 26bis, se fonde sur une motivation erronée, en ce qu'elle écarte la demande du requérant, au motif qu'il n'invoquerait pas de problèmes personnels avec les autorités et n'invoquerait pas d'engagement ni d'activité de type politique, alors que la Convention de Genève accorde une protection internationale non seulement aux réfugiés «politiques», mais aussi à ceux qui sont persécutés pour des raisons ethniques, la destruction de KAPORO RAILS ayant plus une couleur ethnique (expulsion des Peuls, partisans de Bah Mamadou et renvoi dans le Fouta) que politique";

Considérant que la partie adverse répond que "ce moyen vise l'annexe 26bis prise par l'Office des étrangers et non pas la décision confirmative émise par le CGRA";

Considérant que tel qu'exposé dans la requête, le moyen vise explicitement "la décision de refus de séjour, annexe 26bis" et pas la décision dont recours qui s'y est substituée; que le moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "en ce que la décision se fonde sur des omissions, incohérences et contradictions qui soit ne ressortent pas réellement du dossier, soit sont de nature telle qu'elles ne peuvent miner, du fait de leur futilité, la crédibilité du récit"; qu'il y fait notamment valoir qu'il "a contesté l'interprétation à l'OE, dans une lettre du 03.07.9, signalant préférer être entendu en français plutôt que par un interprète qui ne parle pas sa langue et trahit ses dires";

Considérant que la partie adverse répond que “le requérant a lui-même déclaré requérir l’assistance d’un interprète de langue peule lors de l’examen de sa demande d’asile”, qu’il “a clairement déclaré tant lors de sa première audition à l’Office des étrangers (...) qu’à l’occasion de son recours urgent (...) qu’il pouvait s’exprimer aussi bien en peul qu’en français”, reconnaissant ainsi “avoir une connaissance suffisante de la langue française pour pouvoir s’exprimer et comprendre les questions qui lui seraient adressées”, qu’il “a donc pu comprendre sans difficulté et immédiatement la traduction qui a été faite de ses propos à l’Office des étrangers, où l’examineur était francophone”; qu’ “alors que le requérant avait manifesté son souhait d’être entendu en français - seule façon de pouvoir se faire comprendre correctement d’après lui - à l’audition du CGRA, il ressort du dossier administratif qu’il a cependant été entendu non pas en français mais avec l’aide d’un interprète en langue peule (...) sans émettre aucune remarque” et que “par conséquent il était légitime pour la partie adverse de prendre en compte les déclarations faites par le requérant à l’Office des étrangers pour apprécier la cohérence du récit qu’il allègue à l’appui de sa demande d’asile”;

Considérant que le requérant réplique que s’il “a effectivement demandé l’aide d’un interprète lors de l’examen de sa demande d’asile, (...) ne s’exprimant pas facilement en français, (il) a cependant compris que l’interprète qu’on lui assignait, ne parlait pas correctement sa langue et ne traduisait pas correctement ce qu’il lui disait”;

Considérant qu’il ressort du dossier administratif et de l’instruction du recours en annulation par l’auditeur rapporteur que le requérant a requis l’assistance d’un interprète de langue peule lors de l’examen de sa demande d’asile; que celui-ci affirme cependant que l’interprète qui l’a assisté à l’Office des étrangers est mauritanien et qu’il ne comprend pas le peul guinéen; que le rapport d’audition à l’Office est établi en français de sorte que, s’il a été relu au requérant en langue peule comme l’affirme la partie adverse, il l’a en tout cas été par l’intermédiaire de l’interprète dont la connaissance de la langue du requérant est contestée; que le recours urgent n’a pas été rédigé par le requérant lui-même et que le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rempli par une assistante sociale sous la dictée de l’intéressé en langue française; que le requérant a soulevé le problème d’ “interprétation” dès son recours urgent, que par l’intermédiaire de son conseil, il a attiré l’attention du Commissaire général sur des problèmes importants de compréhension à l’Office des étrangers et que lors de son audition au Commissariat général, il a réitéré ses griefs à l’égard de l’interprète; que le requérant connaît la langue française - son interlocuteur à l’Office des étrangers l’a d’ailleurs constaté - de sorte qu’il n’est pas invraisemblable

qu'il ait pu constater des problèmes de traductions lors de son audition à l'Office des étrangers, même si ses connaissances tant en lecture qu'en écriture sont très limitées; que les trois divergences relevées par l'acte attaqué ne le sont que par rapport au récit du requérant à l'Office des étrangers et n'apparaissent plus lors des récits ultérieurs (recours urgent, questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et audition au Commissariat général); qu'il ressort de ces éléments que les explications du requérant selon lesquelles il y aurait eu des confusions engendrées par une mauvaise traduction de ses propos lors de son audition à l'Office des étrangers sont plausibles; que ces problèmes ont été signalés à la partie adverse en temps utile de sorte qu'elle ne pouvait fonder la motivation de l'acte attaqué sur des divergences résultant d'une comparaison entre l'audition du requérant effectuée à l'Office des étrangers et celle qui a eu lieu au Commissariat général; que le rapport d'audition a certes été signé par l'intéressé sans réserve, mais le dossier ne permet pas d'affirmer que ce rapport lui a été lu dans une langue qu'il comprend, dans la mesure où les critiques qu'il formule à l'égard de la traduction de ses propos sont plausibles et émises dès après son audition; que compte tenu du fait que le requérant n'a pas rédigé lui-même le recours urgent manuscrit en français et de ses connaissances très limitées en lecture et en écriture, il peut être légitimement conclu qu'il n'a pu comprendre la transcription écrite en langue française de ses propos lorsqu'il a signé le rapport d'audition à l'Office des étrangers; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 3 septembre 1998 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347, 06 euros sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit février deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.